



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/24/ 13

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 octobre 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Vingt-quatrième session ordinaire
Genève, 18 et 19 octobre 1990**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE 1991Mémoire du Bureau de l'Union

Le Comité administratif et juridique a recommandé, à sa vingt-huitième session, que le projet de Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention UPOV (1991) soit celui qui figure à l'annexe du document CAJ/28/4, sous réserve des modifications suivantes :

L'article 2.3) devrait être libellé comme suit : "La Conférence peut inviter à une séance quelconque toute personne dont elle juge les conseils utiles pour les travaux de cette séance."

L'article 13.2) devrait être libellé comme suit : "La Conférence réunie en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres et, exceptionnellement, aussi parmi les délégations observatrices."

Article 29.1) : Les crochets placés avant et après la seconde phrase devraient être supprimés.

Article 41.1) : Le membre de phrase "étant entendu ... un groupe de travail" devrait être supprimé.

Article 45 : Le Comité directeur devrait être aussi mentionné dans le titre de cet article et dans son texte.

[Fin du document].